



Avenant n°1
Convention pour la mise en place
du Programme d'Intérêt Général
« Le Réseau de la Réhabilitation de Bordeaux
Métropole »

entre Bordeaux Métropole
et la Commune de Mérignac

2019 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Bordeaux Métropole (BM), représentée par son Vice-Président Jean-Jacques PUYOBRAU

D'une part,

Et

La Ville de Mérignac représentée par le Maire Alain ANZIANI

D'autre part.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par arrêté le 17 mars 2016 ;

Vu la convention de délégation de compétence du 16 août 2016 conclue entre le délégataire Bordeaux Métropole et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 23 septembre 2016 conclue entre le délégataire et l'Anah ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme 3.1 révisé, adopté par délibération le 16 décembre 2016,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2021, adopté par arrêté le 16 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Bordeaux Métropole, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 7 mai 2019 ;

Vu la convention de délégation de compétence du 24/06/2022 conclue entre Bordeaux Métropole et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue à la même date entre le délégataire et l'Anah ;

Vu la délibération n° 2019-467 du Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole, en date du 12 juillet 2019 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 septembre 2019, autorisant la signature de la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent avenant a pour objectif de modifier les montants de la participation financière de la Ville de Mérignac sur les aides octroyées aux propriétaires occupants et bailleurs, dans le cadre du PIG 3, tel que voté en Conseil municipal du 30 septembre 2019.

La Ville de Mérignac souhaite renforcer son accompagnement auprès des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah sur les travaux de rénovation énergétique, afin de lutter contre la précarité énergétique et ce, dans un contexte crise climatique.

De même, le PIG 3 entame sa 5^{ème} et dernière année d'opération, aussi, la Ville de Mérignac décide d'abonder les aides aux propriétaires d'une prime pour les travaux d'économie d'énergie favorisant le confort d'hiver et d'été par **l'utilisation de matériaux biosourcés et d'assurer un effet levier pour les propriétaires à réaliser ces travaux.**

En termes de définition, les matériaux biosourcés sont partiellement ou totalement issus du vivant d'origine végétale ou animale (biomasse). Les matériaux les plus couramment utilisés sont le bois, le chanvre, la paille, le liège, la laine de mouton, etc. Certains matériaux sont issus du réemploi ou de la revalorisation de déchets, sous-produits ou coproduits tels que la ouate de cellulose, textile recyclés.

Les matériaux biosourcés sont disponibles dans une large gamme de produits : panneaux, rouleaux, blocs de béton végétaux, briques, bottes, vrac, systèmes préfabriqués (en particulier pour le bois). Les applications pour la construction et la rénovation sont nombreuses : structure, isolation, enduits, toiture, fenêtres. Ce sont à la fois des produits anciens et des produits d'avenir qui sont appelés à se développer compte tenu du contexte énergétique et climatique et de leurs atouts en matière de confort d'été et de captation du carbone.

L'encouragement de la Ville de Mérignac quant à l'utilisation des matériaux biosourcés s'explique par leur très bonne performance technique et le confort qu'ils procurent, se caractérisant, entre autres, par :

- une inertie (capacité à stocker de la chaleur) supérieure à celle des matériaux conventionnels ;
- un déphasage thermique plus long (capacité d'un matériau ou d'une paroi de retarder les transferts de chaleur d'un côté à l'autre) ;
- des propriétés hygroscopiques (rapport température/eau) : au contact de l'air ils absorbent ou dégagent de la vapeur d'eau ce qui facilite la migration de la vapeur d'eau vers l'extérieur donnant une meilleure régulation et des enveloppes respirantes, et concourant à rafraichir l'air en été par effet d'évapotranspiration.

Par conséquent, il y a lieu de modifier **l'article 4 « Engagements de Bordeaux Métropole et de la commune de Mérignac dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG 3) ».**

ARTICLE 1 – Modification de l'article 4 « Engagements de Bordeaux Métropole et de la commune de Mérignac dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG 3) »

L'article 4- partie 2. Participation de la Commune - Les aides de la Commune est modifié comme suit :

La Ville de Mérignac décide d'abonder les aides aux travaux de rénovation énergétique recourant à l'utilisation de matériaux biosourcés **par une prime maximale de 3000 € décomposée comme suit :**

- 1000 € pour l'isolation des combles et des rampants de toiture en matériaux biosourcés
- 2000 € pour une isolation des murs par l'intérieur ou l'extérieur en matériaux biosourcés

Conditions d'octroi

Pour que la prime Ville « matériaux biosourcés » soit appliquée, il convient que les matériaux biosourcés soient utilisés dans une part majoritaire lorsqu'ils concernent l'isolation. Les matériaux isolants dit « minces », même complétés par un isolant biosourcés, ne pourront pas permettre l'application de la prime.

La prime s'applique également si le projet concerne l'utilisation de fenêtres en bois, de volets battants persiennes en bois et de porte d'entrée donnant sur l'extérieur en bois. Les projets de fenêtres de toit, type vélux, généralement en bois, ne sont pas concernés par cette prime.

Les projets éligibles concernent les propriétaires occupants sous plafonds de ressources de l'Anah éligibles au PIG et concernent les propriétaires bailleurs qui réalisent une convention Anah avec travaux via le PIG. Les projets éligibles respectent l'ensemble des conditions fixées par l'Anah par ailleurs et notamment :

- Un gain énergétique de 35 % ou gain supérieur ;
- Des caractéristiques techniques des matériaux biosourcés répondant à la réglementation thermique éléments par éléments dans le cadre de travaux de réhabilitation.

Le tableau en annexe 1 du présent avenant modifie celui renseigné dans l'annexe 2 de la convention initiale.

L'enveloppe financière de la Ville de Mérignac est inchangée.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Mérignac

Pour Bordeaux Métropole

Le Maire,

Le Vice-Président,

Alain ANZIANI

Jean-Jacques PUYOBRAU

ANNEXE 1

Tableau d'intervention de la commune de Mérignac

dans le cadre du PIG « Un logement pour tous au sein du parc privé de Bordeaux Métropole »

Type de travaux	Taux de subvention	Aide maximale
------------------------	---------------------------	----------------------

Propriétaires occupants

	Propriétaires Très modestes	
Habitat indigne	15%	7 500 €
Energie	25%	3 750 €
Adaptation	20%	1 800 €

	Propriétaires Modestes	
Habitat indigne	10%	5 000 €
Energie	10%	1 500 €
Adaptation	10%	900 €

	Primes matériaux biosourcés	
Isolation des combles et des rampants de toiture	1 000 €	
Isolation des murs par l'intérieur ou l'extérieur	2 000 €	

Propriétaires bailleurs

	Conventionnement Très social	
Travaux lourds : logements très dégradés	15%	9 750 €
Autres travaux : logements dégradés, rénovation énergétique, adaptation du logement	15%	9 750 €

	Conventionnement social	
Travaux lourds : logements très dégradés	10%	6 500 €
Autres travaux : logements dégradés, rénovation énergétique, adaptation du	10%	6 500 €

logement		
-----------------	--	--

Primes conventionnement très social et social	
Prime vacance > 3 ans	1 000 €

Primes matériaux biosourcés	
Isolation des combles et des rampants de toiture	1 000 €
Isolation des murs par l'intérieur ou l'extérieur	2 000 €